



D_2025_11
MART

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_143 d'atlantic'eau en date du 11 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9619046,

Considérant le titre 3545/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 24 octobre 2024 pour un montant total de 90.70 € se détaillant comme suit :

- 37.70 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047192913 du 16 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de la fille de l'abonné référencé 9619046, enregistré par les services d'atlantic'eau le 20 décembre 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonné est décédé depuis mars 2024 et qu'il n'a jamais habité à l'adresse où les factures et relances étaient envoyées par Veolia,

Considérant que par mail en date du 23 décembre 2024, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à la fille de l'abonné en lui précisant le détail du titre 3545/2024 et en joignant les duplicatas de la facture et des relances,

Considérant que par mail en date du 24 décembre 2024, la fille de l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance et atteste que son père n'a jamais dû recevoir la facture précitée car elle était envoyée à une adresse erronée,

Considérant que les propos ci-dessus ont pu être confirmés par le service de gestion comptable de St-Herblain,

Considérant que le contrat est désormais résilié depuis le 14 mai 2024 et que les dernières factures de décembre 2023 et mai 2024 ont été réglées à Veolia suite à la modification de l'adresse de facturation,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3545/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9619046	LA PLAINE-SUR-MER	35.73	1.97	37.70
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **16 JAN, 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication